



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-09-11-005
portant prescriptions complémentaires à la société L'Art Des Choix En Recyclage
(A.D.C.E.R.) à exploiter des installations classées dans son établissement situé à
LAVILLEDIEU, Z.I. Lucien Auzas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses Livres I et V, articles L.181-14, L.512-7 à L.512-7-7, R.181-45, R.181-46, et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2714, 2718, 2760 et 2791 ;
- VU** le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche approuvé par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 15 avril 2016 ;
- VU** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 autorisant la SARL L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.) à exploiter des installations de recyclage de déchets de chantiers du BTP dans un établissement situé Z. I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170), en particulier son article 8.3.1.4 qui précise : « Cette géométrie confère à l'ensemble une capacité de stockage d'environ 220 000 m³ de déchets ultimes inertes, soit 30 ans environ d'exploitation de la décharge de déchets inertes » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société A.D.C.E.R. dans le cadre de l'exploitation de son établissement sus-visé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par la société A.D.C.E.R. le 10 juin 2005, ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 sus-visé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société A.D.C.E.R. le 22 juin 2017, faisant état de nombreuses évolutions survenues dans l'établissement sus-visé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société A.D.C.E.R. à la préfecture de l'Ardèche le 27 juin 2018, complétant le dossier de porter à connaissance sus-visé ;
- VU** le volet du dossier de porter à connaissance sus-visé, portant sur la compatibilité du projet avec les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'absence d'observations suite au courrier adressé le 10 août 2018 à la société ADCER dans le cadre de procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des installations classées exploitées dans l'établissement sus-visé ont évolué et justifient une mise à jour des prescriptions applicables ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.), dont le siège social est situé Quartier le Grazel à SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (07 200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé Z. I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux sus-visés relatifs à l'établissement sont supprimées.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables à l'installation classée soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, exploitée dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale déclarée : <u>0,56 tonne</u>	2710.1	Non classé
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m ³ .	Quantité maximale déclarée : <u>35 m³</u>	2710.2	Non classé
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Volume maximal stocké : <u>38 m³</u>	2711	Non classé
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Surface maximale : <u>13 m²</u>	2713	Non classé
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 2°) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	Quantités maximales stockées : Papier : 30 m ³ Carton : 280 m ³ Bois : 400 m ³ Plastiques : 250 m ³ Caoutchouc : 30 m ³ TOTAL : 990 m³	2714.2	Déclaration

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	Quantités maximales stockées : Huiles et graisses alimentaires usagées : <u>44 m³</u>	2716	Non classé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne, ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'<u>article R. 511-10 du code de l'environnement</u>, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantités maximales stockées, exclusivement à l'intérieur du bâtiment : – Déchets d'activité de soins, à risques infectieux ou non : 0,9 tonne	2718.2	Déclaration avec contrôle périodique
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installations de stockage de déchets inertes.	Volume maximal de déchets inertes à stocker : <u>220 000 m³, à compter du 13 juillet 2006</u> Quantité de déchets inertes moyenne admissible : <u>10 000 t/an</u>	2760.3	Enregistrement
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	8 t/j	2791.2	Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées, en tout ou partie, dans les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée
AR	119	4 112 m²	4 112 m²
	121	940 m²	940 m²
	157	19 255 m²	19 255 m²
	159	1 680 m²	1 680 m²

L'installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760, mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et inertes, relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, est autorisée pour **une durée maximale de trente ans à compter du 18 juillet 2006, soit jusqu'au 18 juillet 2036**, y compris la remise en état. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile, et **au minimum un an** avant l'échéance, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation présenté le 10 juin 2005, et aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 22 juin 2017 et complété le 27 juin 2018, dans la mesure où elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel.

Les modalités de réaménagement de l'installation de stockage de déchets inertes conduisent à la réalisation d'une plateforme pour activités industrielles.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à l'installation de stockage de déchets inertes sont complétées par celles figurant à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

En application des articles 20 et 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'installation de stockage de déchets inertes est ainsi exploitée :

Les matériaux inertes réceptionnés à l'entrée du site sont contrôlés et pesés, puis déchargés et mis en place dans la zone de stockage en cours d'exploitation. Un compactage mécanique est réalisé par couches successives.

Un plan de phasage est défini par le déplacement progressif du talus Sud dans le sens Nord-Sud ; sa surface sera réduite au minimum.

La remise en état est réalisée de manière progressive et coordonnée par rapport à l'avancée de l'exploitation.

À compter de la date de notification du présent arrêté, les zones de stockage sont cotées et retranscrites sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. De plus, un plan au maillage (10 m X 10 m) à une échelle réduite est réalisé et régulièrement mis à jour par un géomètre. Ce plan, coté en 3 dimensions, permet de repérer, grâce au maillage (chaque maille est identifiée par une lettre et un nombre), l'état d'avancement du remblaiement. Il permet aussi de repérer le lieu de stockage des différentes livraisons de déchets inertes, en lien avec le registre d'entrée.

Tous les documents (plans et registres) sont conservés pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Prescriptions particulières

Pendant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, les prescriptions générales qui lui sont applicables sont renforcées et complétées par les dispositions de présent chapitre.

Article 1.5.3 : Espèces invasives et allergènes

L'exploitant met en place une procédure d'identification et de traitement des espèces invasives et allergènes lors de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et en cas de découverte lors d'une livraison. Elle est complétée par des mesures d'élimination en cas de découverte sur le site.

Cette procédure est jointe au dossier mentionné au I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes et portée régulièrement à la connaissance du personnel responsable de l'installation.

L'exploitant respecte les prescriptions relatives à l'obligation de destruction de l'ambrosie, conformément à l'arrêté préfectoral n°1166 du 12 juillet 2000.

Ces dispositions doivent également être appliquées lors de travaux réalisés dans l'emprise de l'établissement.

Article 1.5.4 : Réaménagement du site après exploitation

Le site remblayé sera, au final, une plateforme horizontale de 19 400 m² environ, très légèrement inclinée pour assurer l'écoulement des eaux pluviales dans des conditions satisfaisantes. Cette plateforme s'élèvera à la cote 303,2 m NGF au niveau de son point culminant, au Nord-Ouest.

Les talus de raccordement de cette plateforme aux terrains connexes auront une pente maximale de 45° (1/1).

Aux endroits les plus bas du site, à l'Est, des enrochements sub-verticaux de 6 m de hauteur maximum se substitueront aux talus.

La couverture finale du site est mise en place à la fin d'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

La couche supérieure du site aura une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s et une épaisseur minimale d'un mètre.

L'aménagement du site après exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes doit prendre en compte l'aspect paysager.

TITRE 2 – MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 2.3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de LAVILLEDIEU et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAVILLEDIEU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.4 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement et Monsieur le maire de LAVILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

A Privas, le 11 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

